

### **Décision en matière de signalisation routière**

#### **Commune de Lucens – RC 618 B-P Requalification de la route de Payerne - Signalisation et marquage Légalisation de la signalisation routière**

---

#### **Vu :**

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 20 mars 2026 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

#### **La DGMR décide de la mesure suivante :**

##### **Mesure 1 : acceptée**

<b>Lieu :</b>	Route de Payerne - En traversée de localité
<b>Tronçon :</b>	Conformément au plan annexé
<b>Motif :</b>	LCR, art.3, al.4
<b>Remarques :</b>	La signalisation horizontale est validée selon le plan annexé. Le passage pour piétons doit respecter la norme VSS 40'241 et la norme sur l'éclairage SLG 202.
<b>Parution FAO :</b>	24 mars 2026
<b>Signaux OSR :</b>	3.20 (art.93) Signal à feux clignotant alternativement 1.15 (art.10 & 65) Barrières avec feux clignotants 4.11 (art.47) Emplacement d'un passage pour piétons * 2.14 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, services publics, riverains et livraisons terrains de sport autorisés * 2.16 (art.20) Poids maximal, 3.5 t. * 3.01 (art.36) Stop * 2.60.1 (art.33) Fin de la piste cyclable

\* 2.63.1 (art.33) Piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation  
4.49 (art.54) Indicateur de direction «Entreprise», ISOVER  
4.49 (art.54) Indicateur de direction «Entreprise», RIGIPS



Laurent Tribolet  
Chef de la division Entretien



Nicolas Mettraux  
Inspecteur de la signalisation

**\* VOIE DE RECOURS**

***(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)***

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.